

*AIDE SOCIALE – AIDE DEMANDÉE EN RÉFÉRÉ – CONDITIONS DU RÉFÉRÉ-
PROVISION – APPARENCE DE DROIT A L'AIDE – DEMANDEUR D'ASILE – FIN DE
L'AIDE MATÉRIELLE
*CODE JUDICIAIRE – DEMANDE EN RÉFÉRÉ – INTRODUCTION PAR REQUÊTE EN
MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

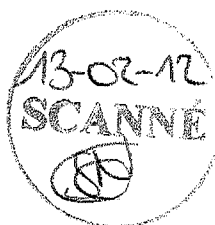
AH/SD

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège

EXEMPT
du droit de Greffe d'expédition
art. 280-2° du Code des droits
d'enregistrement.
Copie délivrée en exécution de
l'art. 792 al 3 du C.J.

ARRÊT

Audience publique du 1^{er} février 2012



R.G. n° : 2011/AL/602
(T.T. de Verviers, Référé, R.G. n° 11/12/C)

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE (FEDASIL)**, dont les bureaux sont établis rue des Chartreux n°
21, 1000 BRUXELLES,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat au Barreau de Bruxelles,
dont le Cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Rue du Mail, 13,

CONTRE :

D.

1. Monsieur [REDACTED], né le 25.12.1985 à Mamou (Guinée), de
nationalité guinéenne, domicilié [REDACTED], à 4800 Verviers,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
ayant pour conseil Maître Dany GATAS, avocat dont le Cabinet est établi à
4802 Heusy, Avenue du Chêne, 110,

2. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) de VERVIERS,
dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, rue du Collège n° 49,

Partie intimée au principal, partie intimée sur incident,
représentée par M. Renaud GASON, Divisionnaire de l'action sociale,
dûment mandaté.

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la
procédure à la clôture des débats le 14 décembre 2011, notamment :

- l'ordonnance rendue entre parties le 03 novembre
2011 par le Tribunal du travail de Verviers, siégeant en référé
(R.G.:11/012/C et 11/021/C) ainsi que le dossier constitué par cette
juridiction;

- la requête de l'appelante, déposée le 2 décembre
2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 5 décembre 2011 aux
intimés en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance 747 §2 du Code judiciaire rendue le 7
décembre 2011 déterminant un calendrier procédural et fixant une date de
plaidoiries au 14 décembre 2011 à 16h30 ;

- le dossier de l'appelante reçu par courriel au greffe le
8 décembre 2011 ;

- les conclusions principales du second intimé reçues
au greffe le 12 décembre 2011 ainsi qu'un dossier de pièces ;

- les conclusions principales du premier intimé reçues
au greffe le 14 décembre 2011 par fax ainsi qu'un dossier de pièces ;

Entendu à cette même audience les conseils des
parties en leurs dires et moyens ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 27
décembre 2011 et notifié le même jour aux parties ;

Vu les répliques de l'appelante reçues au greffe le 12
janvier 2012 par fax et le 13 janvier 2012 par courrier postal.

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'ordonnance frappée d'appel a été prononcée le 03/11/2011 et a été notifié le 08/11/2011.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 02/12/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur D. né le 25/12/1985, originaire de Guinée, est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile le 19/11/2010.

A partir du 09/02/2011, le centre accueil de HOTTON lui a été désigné comme lieu d'inscription obligatoire (code 207).

Monsieur D. a résidé dans ce centre d'accueil jusqu'à ce qu'intervienne une décision prise par FEDASIL le 18/07/2011 qui supprime, en application de l'article 13 de la loi du 12/01/2007, le lieu d'inscription obligatoire.

Monsieur D. s'est ensuite installé à VERVIERS et a sollicité l'aide sociale auprès du CPAS de cette ville.

Le 26/09/2011, le CPAS a pris la décision suivante :

« Refus de étrangers indigents non inscrits au taux isolé à partir du 22/09/2011.

Motivation :

Refus de l'aide mensuelle de 770,18 € au 22/09/2011. Motif : Vous sortez volontairement d'un Centre où votre dignité humaine était garantie via une aide en nature, conformément à la Loi du 12/01/2007. Par ailleurs, la décision de Fedasil vous autorisant à quitter la structure d'Accueil est illégale (et par conséquent, l'éventuelle suppression de votre code 207 également). En effet, l'article 13 de la Loi du 12/01/2007, prévoit que la procédure permettant à Fedasil de supprimer le lieu obligatoire d'inscription pour des circonstances particulières, doit être prévue par le Roi (soit un Arrêté Royal). Actuellement, cet Arrêté Royal n'existe pas. C'est sans fondement juridique adéquat que Fedasil a donc autorisé votre sortie. Vu l'illégalité manifeste de la suppression du lieu obligatoire

d'inscription, celui-ci n'est pas valablement supprimé. Nous sommes sans compétence pour intervenir à votre bénéfice. »

Selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, Monsieur D. a introduit un recours contre cette décision.

Le 29/09/2011, Monsieur D. a introduit par voie de requête une demande en référé fondée sur les articles 584 et 1025 et suivant du Code Judiciaire, sollicitant à charge du CPAS, pour compte de qui il appartiendra, des aides sociales, médico-pharmaceutiques adéquates, compte tenu de sa situation d'isolé à compter du 19/07/2011 sans limitation dans le temps.

Suite au dépôt de cette requête, le greffe a convoqué le CPAS sur base de l'article 704 § 2 du Code Judiciaire.

Le 10/10/2011, le CPAS a cité FEDASIL en intervention forcée et garantie.

Par conclusions déposées le 20/10/2011, Monsieur D. a sollicité condamnation solidaire ou in solidum du CPAS et de FEDASIL au paiement des aides sociales, médico-pharmaceutiques adéquates, compte tenu de sa situation d'isolé à compter du 08/08/2011 sans limitation dans le temps.

Monsieur D. a également sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire afin de faire exécuter la décision à intervenir.

III.- L'ORDONNANCE DE REFERE DONT APPEL

Le premier juge dit l'action en référé recevable ainsi que la demande en intervention forcée; statuant sur la demande dirigée contre le CPAS, il dit l'action non fondée.

Le premier juge dit fondée la demande en intervention forcée et condamne FEDASIL à intervenir à la cause ; il dit la demande en garantie devenue sans objet.

Le premier juge dit la demande de Monsieur D. dirigée contre FEDASIL partiellement fondée; il condamne FEDASIL à exécuter ses obligations par équivalent, soit à payer à Monsieur D. une aide financière mensuelle équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à dater du 20/10/2011.

Le premier juge limite la condamnation dans le temps jusqu'au jour du prononcé du jugement au fond.

Il ordonne l'exécution provisoire de sa décision et interdit le cantonnement.

Le premier juge octroi à Monsieur D. le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'il sollicite.

Le premier juge détermine la recevabilité de l'action en considérant que l'introduction par requête est applicable à toute procédure devant la juridiction du travail.

Le premier juge estime la demande en intervention forcée recevable, considérant que le CPAS a qualité et intérêt pour agir, en raison des charges notamment financières importantes qui grèvent son budget dans un contentieux dont, en principe, il n'a pas la charge.

Le premier juge considère que la condition d'urgence est rencontrée, Monsieur D. étant dépourvu de toute ressource.

Le premier juge observe que l'article 57ter de la loi du 08/07/1976 n'autorise l'octroi de l'aide au demandeur d'asile qui s'est vu désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription que dans la dite structure d'accueil.

Le premier juge considère que le premier principe applicable est que l'agence FEDASIL désigne au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription.

Le premier juge considère qu'un lieu obligatoire d'inscription peut, soit ne pas être désigné, soit être supprimé « dans des circonstances particulières ».

Le premier juge considère qu'il n'existe pas d'A.R. organisant la suppression du lieu obligatoire d'inscription alors que la loi le prévoit.

Le premier juge estime que le droit à l'accueil par l'octroi de l'aide sociale par le CPAS ne présente pas un caractère « non sérieusement contestable ».

Le premier juge estime par contre que le droit à l'accueil par FEDASIL dans une structure d'accueil présente un caractère « non sérieusement contestable ».

Le premier juge considère que l'obligation de FEDASIL de fournir l'accueil peut être exécutée par équivalent.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

FEDASIL invoque tout d'abord la nullité de l'acte introductif d'instance, considérant que la procédure en référé ne pouvait être introduite que par citation.

S'agissant d'une règle d'organisation judiciaire, FEDASIL estime que cette nullité ne peut être couverte.

FEDASIL fait valoir que Monsieur D. a introduit sa demande à son encontre par voie de conclusions déposées le 20/10/2011 alors que la décision qui supprime le lieu d'inscription obligatoire au centre d'accueil de HOTTON a été adoptée le 18/07/2011 et signée pour prise de connaissance par Monsieur D. le même jour ; FEDASIL considère que la demande devait être déclarée irrecevable car tardive, la décision mentionnant qu'un éventuel recours à son encontre devait être introduit dans un délai de 3 mois.

FEDASIL fait valoir que la décision qu'elle a prise supprimant la désignation du lieu obligatoire d'inscription est valide, même en l'absence de l'arrêté royal prévu à l'article 13 de la loi du 12/01/2007, lequel ne doit régler que la procédure de retrait ; FEDASIL se réfère aux dispositions d'un document contenant des instructions administratives à l'intention des directeurs de structures d'accueil.

FEDASIL expose que les circonstances particulières visées à l'article 13 de la loi du 12/01/2007 sont rencontrées en l'espèce.

FEDASIL fait valoir que la demande subsidiaire visant la désignation sous peine d'astreinte d'un hébergement en centre d'accueil devrait être déclarée non fondée en application du principe du préalable administratif.

Le CPAS expose qu'il conteste la recevabilité de la demande au motif qu'elle est introduite par requête alors qu'elle aurait dû l'être par citation.

Le CPAS considère que la condition d'urgence n'est pas rencontrée dès lors que Monsieur D. a quitté volontairement le centre d'accueil où l'hébergement lui était octroyé.

Le CPAS estime que Monsieur D. ne justifie pas d'une apparence de droit suffisante à l'aide qui est sollicitée à charge du CPAS : la loi du 12/01/2007 détermine le principe d'une aide matérielle accordée dans une structure d'accueil et c'est cette aide là qui, à première vue, doit être accordée à Monsieur D.

Le CPAS fait valoir qu'en l'absence d'arrêté royal mettant en application l'article 13 de la loi du 12/01/2007, la décision prise par FEDASIL de supprimer le lieu obligatoire d'inscription est illégale ; le CPAS demande l'écartement de cette décision en application de l'article 159 de la Constitution.

Le CPAS estime en outre qu'il n'existe pas en l'espèce de circonstances particulières au sens de l'article 13 précité qui autoriseraient la suppression du lieu d'inscription obligatoire.

Monsieur D. fait valoir qu'il a introduit une requête unilatérale d'extrême urgence que le greffe du tribunal n'a pas considérée comme telle puisqu'il a procédé à sa notification.

Monsieur D. fait valoir que le CPAS et FEDASIL qui ont comparu et plaidé se trouvent valablement à la cause. Monsieur D. tire argument du fait que FEDASIL fait appel et non tierce opposition.

Monsieur D. fait valoir qu'il n'a accepté de quitter le centre d'accueil à la demande de FEDASIL que parce que celle-ci lui garantissait l'aide subséquente du CPAS ; il considère avoir été trompé par FEDASIL.

Monsieur D. estime que la condition d'urgence est établie dès lors qu'il se trouve sans aucune ressources, ni possibilité d'en obtenir.

Monsieur D. sollicite que l'appel soit dit irrecevable.

Monsieur D. introduit, par ses conclusions déposées le 14/12/2011, un appel incident et sollicite condamnation solidaire ou in solidum de FEDASIL et du CPAS au paiement par équivalent des aides sociales, médico-pharmaceutiques et équivalentes aux allocations familiales adéquates vu sa situation de famille à compter du 19/07/2011 et sans limite dans le temps.

A titre subsidiaire, Monsieur D. sollicite la confirmation de l'ordonnance dont appel.

V.- DISCUSSION

5.1. Recevabilité de la demande initiale

Monsieur D. fait état de ce qu'il a introduit une procédure sur requête unilatérale et reproche apparemment au greffe du tribunal du travail d'avoir procédé comme s'il s'agissait d'une procédure contradictoire en référé introduite par voie de requête.

Il convient d'attirer l'attention de Monsieur D. sur les conditions de la procédure sur requête unilatérale qu'apparemment il connaît mal ; cette procédure très particulière constitue une mesure exceptionnelle dès lors qu'elle déroge au principe général du caractère contradictoire de la procédure, privant une partie contre qui la demande est dirigée de l'exercice de son droit de défense.¹

¹ C. trav. BRUXELLES, 10/02/1997, J.L.M.B. 1997, 308 :

« Que la procédure sur requête, qui n'est pas un référé au sens strict le référé étant, par essence, contradictoire (Marchal « Les référés, Rép. not., tome XVI livre XXI »; n° 53, et les références citées; Storme et Taelman, « Het kort geding : ontwikkelingen en perspectieven » in *Procederen in nieuw België en komend Europa*, p.23 et

Le recours à la procédure sur requête unilatérale n'est concevable que lorsqu'il y a matière à parer à un danger imminent, lorsqu'il se justifie de réserver un effet de surprise ou encore lorsque le débat contradictoire se révèle impossible.²

Outre les conditions auxquelles est soumis le référé-provision, qui se déroule lui dans le respect du caractère contradictoire de la procédure, que sont l'urgence et le caractère provisoire de la mesure sollicitée, qui s'appuie sur une apparence de droit, la procédure sur requête unilatérale impose que soit établie l'absolue nécessité d'avoir recours à une telle mesure.³

Monsieur D. ne démontre en rien se trouver dans une situation telle qu'il y ait pour lui absolue nécessité de recourir à la procédure sur requête unilatérale : il ne justifie ni de l'existence d'un danger imminent, ni de la nécessité de réserver un effet de surprise, ni de l'impossibilité d'établir un débat contradictoire.

Dans les circonstances de l'espèce, Monsieur D. ne justifie en rien de motifs particuliers qui l'auraient empêché d'introduire un référé dans le cadre d'une procédure contradictoire, ou encore, en introduisant un recours au fond, de solliciter des débats à très brefs délais afin qu'il soit statué sur des mesures provisoires en application de l'article 19 alinéa 2 du Code Judiciaire.

24, n°17) n'est autorisée qu'à titre exceptionnel lorsqu'il y a absolue nécessité à introduire la demande par voie de requête unilatérale, laquelle doit être exclue dès qu'une procédure contradictoire pourrait effectuée efficacement (rapport Van Reepinghen, Pasin., 1968, p. 397 van Compernelle «Actualités du référé», Ann. dr. Louvain, 1989, p. 147)

Qu'il s'en déduit que l'absolue nécessité, qui a trait au mode d'introduction de la demande sur requête unilatérale, conditionne la recevabilité de celle-ci;

....

² « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voie de recours » H. BOULARBAH, in « Le référé Judiciaire, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p.79

³ « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voie de recours » H. BOULARBAH, in « Le référé Judiciaire, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p.78 : « Selon les termes du rapport de Ch. Van Reepinghen - abondamment repris par la doctrine et la jurisprudence -, "l'absolue nécessité s'entend en ce sens qu'une application immédiate et soudaine de la mesure sollicitée est seule de nature à garantir sa pleine efficacité » Elle a trait à l'extrême urgence déduite du péril qui résulterait de l'emploi d'une autre voie, et aussi, le cas échéant, de la nature même de la mesure sollicitée lorsque celle-ci nécessite l'utilisation d'une procédure unilatérale. La procédure sur requête a donc un caractère exceptionnel. Elle ne sera pas admise si la voie de référé, qui présente la garantie essentielle du débat contradictoire, pouvait être employée efficacement. Cette voie sera précisément utilisable dans la plupart des cas où la contradiction est normalement permise sans compromettre les fins mêmes de la requête. Car le délai des citations en référé peut être au besoin abrégé au point de les entendre autoriser d'heure à heure. »

Monsieur D. selon les pièces qu'il dépose, a introduit le 29/09/2011 un recours au fond contre la décision prise par le CPAS le 06/09/2011 qui lui refuse l'aide sociale, en même temps qu'il déposait sa requête unilatérale : le délai mis pour introduire ce recours, soit 23 jours, contredit formellement l'extrême urgence qui est une condition de recevabilité de la demande sur requête unilatérale.

Si la Cour devait considérer la procédure introduite par Monsieur D. comme étant une procédure sur requête unilatérale, elle aurait à déclarer la demande de Monsieur D. irrecevable.

La Cour considère que les conditions permettant l'établissement d'un débat contradictoire étant remplies en l'espèce, c'est à juste titre que le greffe du tribunal du travail, dans un souci de pragmatisme qui semble d'ailleurs animer Monsieur D., a considéré que celui-ci introduisait une procédure en référé par le dépôt d'une requête conforme à l'article 704 du Code Judiciaire.

L'appel introduit par FEDASIL qui était partie à la procédure en référé est dès lors parfaitement recevable.

L'article 584 du Code Judiciaire dispose :

« Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. »

La procédure en référé est régie par les articles 1035 à 1041 du Code Judiciaire qui évoquent à plusieurs reprises l'introduction de la demande par voie de citation.

L'article 700 du Code Judiciaire, tel que modifié par la loi du 26/04/2007 dispose :

A peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête.

L'article 704 du Code Judiciaire déroge au principe déterminé par l'article 700 du Code Judiciaire de l'introduction de la demande principale par voie de citation, en ce qui concerne les demandes introduites devant le tribunal du travail, distinguant d'une part les demandes principales qui peuvent être introduites par requête contradictoire répondant aux exigences des articles 1034bis à 1034 sexies du Code Judiciaire et, d'autre part, les

demandes concernant les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 qui sont (et non pas peuvent être) introduites par une requête écrite qui ne doit pas répondre aux exigences des articles 1034bis à 1034 sexies du Code Judiciaire.

On observera au passage que la règle de principe énoncée à l'article 700 du Code Judiciaire prévoit expressément sa non application dès lors que la loi détermine l'existence d'une procédure sur requête, mentionnant qu'il s'applique : « *sans préjudice des règles particulières applicables aux ... procédures sur requête* ».

La demande dont a été saisi le premier juge concerne une matière visée à l'article 580, 8°, d, en ce qui concerne l'aide sociale sollicitée de la part du CPAS et 580, 8°, f, en ce qui concerne l'accueil sollicité auprès de FEDASIL.

En application de l'article 704 § 2 du Code Judiciaire qui déroge dans les matières spécifiques qu'il identifie, à la règle générale de l'introduction de la demande par voie de citation, sans distinguer entre la demande au fond et la demande en référé, la demande dont a été saisi le Président du tribunal du travail siégeant en référé, a été valablement introduite par la requête qui a été déposée, répondant aux exigences de l'article 704 § 2 du Code Judiciaire.

L'application généralisée du mécanisme de l'introduction par requête dans les matières qui relèvent de la compétence de la juridiction du travail, se justifie par le souci de faciliter l'accès à la justice, en réduisant les coûts, au profit d'une catégorie de justiciables disposant le plus souvent de faibles ressources.

De façon superflète, si la Cour avait dû retenir que la demande en référé devait être introduite par voie de citation, elle aurait alors dû faire application de la sanction déterminée à l'article 700 du Code Judiciaire, dans sa version applicable au moment du dépôt de la requête.

La sanction aurait alors été la nullité⁴ qui ne pouvait être prononcée que s'il avait été établi, ce qui n'est pas le cas, que l'omission ou l'irrégularité dénoncée, avait nui aux intérêts de FEDASIL.

⁴ Désormais, l'article 700, alinéa 1er C, du Code judiciaire énonce : « A peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête ».

La sanction de la nullité et le régime de couverture « favorable » qui l'accompagne n'opère donc plus seulement à l'égard du contenu de l'acte introductif d'instance (art. 43 et 702 C. jud.) mais également à l'égard celui de son choix. Comme le souligne justement M. Taton dans le premier commentaire fait de cette réforme^{13bis} il s'agit d'une hypothèse de nullité relative. À ce titre, elle est insusceptible d'être soulevée d'office par le juge en vertu de l'article 862, § 2, du Code judiciaire ; elle sera automatiquement couverte à défaut d'être soulevée *in limine litis* (art. 864, alinéa 1er, C. jud.) ; enfin, elle ne sera sanctionnée que si elle a causé un préjudice à celui qui s'en prévaut, sans préjudice de l'application de l'article 867 du Code judiciaire.

(La sanction des irrégularités procédurales, G. De LEVAL et F. GEORGES, in Le droit judiciaire en mutation, CUP Vol. 95, p136)

La demande, dont le premier juge a été saisi, a été régulièrement introduite et doit en conséquence être déclarée recevable.

5.2. De la recevabilité de la demande de Monsieur D. introduite par voie de conclusions à l'égard de FEDASIL

Il est exact que la décision prise par FEDASIL le 18/07/2011 qui supprime le lieu obligatoire d'inscription, mentionne que la dite décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du Travail compétent, soit le Tribunal du Travail de Bruxelles ou le juge du lieu du domicile de l'intéressé, mentionnant que le recours doit être introduit dans les 3 mois à compter de la notification de la décision, sous peine de déchéance du recours.

FEDASIL ne précise pas quelle disposition légale détermine ce délai de recours à peine de déchéance.

FEDASIL évoque, il est vrai, le fait que la décision qu'elle a prise respecte les dispositions de la loi du 11/04/1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, bien qu'il soit douteux que la mention du « juge du lieu de votre domicile » réponde à l'exigence figurant à l'article 14, 2° de la loi du 11/04/1995 évoquée par FEDASIL qui fait mention de « l'adresse des juridictions compétentes » : faut-il en déduire que FEDASIL entend se voir appliquer la disposition de l'article 23 de la dite loi qui prévoit que les recours contre les décisions des institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération des prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les 3 mois de la notification ou de la prise de connaissance par l'assuré social.

FEDASIL ne fait pas partie des institutions de sécurité sociale définies à l'article 2, 2°, de la loi du 11/04/1995, n'étant pas chargée d'accorder des prestations de sécurité sociale au sens de l'article 2, 1° de la dite loi, laquelle vise en son point e) « *l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées* », étant ici rappelé les dispositions de la loi du 12/01/2007 qui distinguent clairement l'aide sociale, octroyée par les CPAS et l'aide matérielle, octroyée par les centres d'hébergement organisés par FEDASIL.

On rappellera que l'aide sociale, octroyée par les CPAS, n'était pas initialement prise en compte par la disposition de l'article 2, 1° e) et qu'elle n'a été introduite dans l'énumération limitative qui figure à cette disposition que par la loi du 10/03/2005.

On peut par ailleurs douter que le candidat à l'asile, bénéficiaire de l'accueil sous forme d'une aide matérielle, soit considéré comme un « assuré social » au sens de l'article 2, 7° de la loi du 11/04/1995.

Dès lors qu'aucune disposition de la loi du 12/01/2007, ni aucune autre disposition légale ne détermine un délai de recours contre les décisions prises par FEDASIL qui serait sanctionné de déchéance, la demande introduite par Monsieur D. à l'encontre de FEDASIL par conclusions déposées le 20/10/2011 est recevable.

5.3. Des conditions du référé

L'urgence est l'une des conditions qui fonde la compétence du juge des référés, l'autre étant le caractère provisoire de la portée de la décision que celui-ci est amené à prononcer.

Dans les cas où la demande en référé vise l'octroi de sommes ou d'indemnités à titre provisoire, une condition supplémentaire s'ajoute, déterminant le caractère provisoire de la décision, l'apparence non sérieusement contestable du droit invoqué, des sommes ou indemnités ne pouvant être octroyées sous forme d'allocation provisionnelle que si ces trois conditions sont rencontrées étant pour le demandeur *« l'état grave d'impécuniosité rendant incapable de surmonter, à bref délai, les difficultés qu'il rencontre... l'urgence qu'il y a à remédier à cette situation, et partant le préjudice irréparable qui résulterait hic et nunc de l'abstention du juge des référés... l'incontestabilité prima facie de la créance alléguée et de la dette corrélative... »*⁵

La condition d'urgence est manifestement rencontrée en l'espèce, dès lors que Monsieur D. se trouve dépourvu de toute ressource, ce qui n'est contesté par personne selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour.

Le fait que Monsieur D. ait en apparence volontairement quitté le centre d'accueil qui l'hébergeait ne fait en rien disparaître la condition d'urgence dès lors que les pièces produites démontrent de façon indiscutable que ce départ du centre d'accueil s'accompagnait de l'affirmation péremptoire de FEDASIL qu'une aide lui serait fournie dès son installation à l'extérieur du centre d'accueil par le CPAS de sa résidence.

L'article 3 de la loi du 12/01/2007 dispose :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

⁵ J.F. VAN DROOGHENBROECK, *Aspects actuels du référé-provision*, In Les procédures en référé, CUP, volume XXV, septembre 1998, p. 11

L'article 2, 6° de la loi du 12/01/2007 définit l'aide matérielle comme étant :

« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire; »

L'article 6 de la loi du 12/01/2007 détermine que : *« le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile... ».*

Dès lors que Monsieur D. est un demandeur d'asile dont la procédure de reconnaissance est toujours en cours, ce qui est le cas selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, il justifie sans conteste d'une suffisante apparence de droit à l'accueil en tout cas sous forme d'une aide matérielle au sens des articles 3 et 6 précités.

La seule question qui se pose et qui en l'espèce doit être examinée au plan de l'apparence de droit, sans aborder l'examen d'une demande au fond, est de savoir quelle forme d'accueil, aide matérielle dans une structure d'accueil à charge de FEDASIL ou aide sociale à charge du CPAS doit lui être accordée au provisoire.

En l'espèce, FEDASIL a initialement désigné à Monsieur D. comme lieu obligatoire d'inscription, une structure d'accueil comme le prévoient les articles 10 et 11 § 1^{er} de la loi du 12/01/2007 ; Monsieur D. s'est effectivement rendu dans cette structure d'accueil où l'aide matérielle définie à l'article 2, 6° de la loi du 12/01/2007 lui a été octroyée.

FEDASIL n'a pas fait application de la disposition de l'article 11 § 1^{er} qui permet de désigner un CPAS comme nouveau lieu obligatoire d'inscription sous certaines conditions, ni de la disposition de l'article 11 § 4 qui permet, dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, et sous certaines conditions, de désigner un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription : FEDASIL a entendu, en application de l'article 13 de la loi du 12/01/2007, supprimer purement et simplement le lieu obligatoire d'inscription qui avait été désigné à Monsieur D. dans une structure d'accueil.

Les parties se sont opposées relativement à la légalité de cette décision, le CPAS considérant que FEDASIL ne pouvait prendre cette décision en application de l'article 13 précité au motif qu'aucun arrêté royal n'avait été pris alors que le dit article 13 prévoit que le Roi fixe la procédure relative à cette suppression, FEDASIL soutenant au contraire que l'absence d'arrêté royal ne pouvait faire obstacle à l'application de la loi de sorte que sa décision n'était pas entachée d'illégalité et s'imposait au CPAS.

La question de la légalité ou de l'illégalité de la décision prise par FEDASIL en application de l'article 13 précité, notamment l'examen de la notion de « circonstances particulières » visée au dit article et de l'éventuel écartement de cette décision en application de l'article 159 de la Constitution, relève de l'examen de la demande au fond et ne peut être résolue dans le cadre de la procédure en référé.

Dans le cadre du référé, la Cour retient seulement l'observation pertinente du premier juge selon laquelle l'absence d'arrêté royal mettant en œuvre la procédure de suppression du lieu obligatoire d'inscription prévue à l'article 13 précité, crée à tout le moins un risque d'arbitraire à défaut des garanties que pourraient offrir des règles procédurales.

Au plan de l'apparence qui doit seul être pris en considération dans le cadre de l'action en référé, il s'indique de ne pas tenir compte de la décision prise par FEDASIL en application de l'article 13 précité, dont on ne sait à ce stade si elle est valide ou non, mais de considérer les dispositions des articles 8 et 43 de la loi du 12/01/2007, ainsi que la disposition de l'article 57ter de la loi du 08/07/1976, en vertu desquels l'aide sociale ne peut être octroyée par le CPAS que lorsque la désignation de la structure d'accueil a pris fin dans les circonstances déterminées par ces textes, considérant en outre plus particulièrement la disposition de l'article 43 qui envisage une collaboration entre FEDASIL et le CPAS qui sera amené à octroyer l'aide sociale, afin que le bénéficiaire de l'accueil se voit garantir une continuité, collaboration qui n'a en l'espèce nullement été mise en œuvre.

On considérera spécialement les termes de l'article 8 de la loi du 12/01/2007 qui dispose :

« §1er. L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1er, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° [ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 2. A l'exception du Livre II, la présente loi n'est pas d'application pour l'octroi de l'aide sociale au bénéficiaire de l'accueil telle que visée au § 1er. »

Comme en a justement décidé le premier juge, il n'existe pas une apparence de droit de ce que Monsieur D. puisse bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS et, par contre, il existe une apparence de droit suffisante de ce que Monsieur D. puisse bénéficier d'une aide matérielle à charge de FEDASIL.

Il ne s'indique dès lors pas de condamner le CPAS au paiement de l'aide sollicitée, outre le fait que Monsieur D. ne justifie en rien d'un quelconque fondement à sa demande de condamnation solidaire ou in solidum.

Dès lors que FEDASIL n'exécute pas son obligation de fournir à Monsieur D. cette aide matérielle sous la forme d'un hébergement dans une structure d'accueil, il se justifie qu'elle soit condamnée à exécuter cette obligation qui est une obligation de faire, par équivalent, conformément à l'article 1142 du Code Civil.

Monsieur D. ayant sollicité l'exécution par équivalent devant le premier juge et maintenant cette demande devant la Cour, il s'indique d'y faire droit, comme en a décidé le premier juge, en octroyant le montant retenu par celui-ci, adéquat en regard de la situation de Monsieur D. telle qu'elle est connue de la Cour.

S'agissant d'une aide octroyée à titre provisoire, il y a lieu d'en limiter l'octroi jusqu'au prononcé de la décision à intervenir au fond, comme en a décidé le premier juge.

Il ne se justifie pas en l'espèce que la Cour ordonne l'exécution provisoire de sa décision, dès lors que celle-ci est de droit en matière de référé en application de l'article 1039 alinéa 2 du Code Judiciaire, outre le fait que la Cour dit les appels non fondés.

Il n'y a pas lieu davantage que la Cour assortisse sa décision d'une interdiction de cantonnement dès lors que celle-ci découle de plein droit de la disposition de l'article 1404 alinéa 1er du Code Judiciaire en vertu de l'arrêt n° 197/2009 prononcé le 17/12/2009 par la Cour Constitutionnelle, la créance reconnue au profit de Monsieur D. ayant le caractère d'une créance alimentaire au sens du dit article 1404.

Les appels, tant principal qu'incident, sont dit non fondés.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit du Ministère public donné en langue française et déposé au greffe le 27 décembre 2011 par M. Ph. LAURENT, Premier Avocat général honoraire, magistrat suppléant,

Déclare les appels, principal et incident, recevables.

Les dit, l'un et l'autre, non fondés.

Condamne FEDASIL aux dépens d'appel liquidés en degré d'appel par Monsieur D. et fixé par la Cour à 160,36 € et non liquidés par le CPAS à défaut du relevé détaillé visé à l'article 1021 du Code Judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Eugène PROST-GARGOZ, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

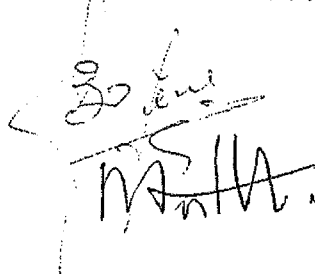
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

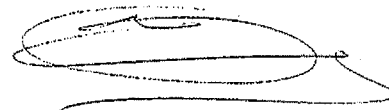
Le greffier



les Conseillers sociaux



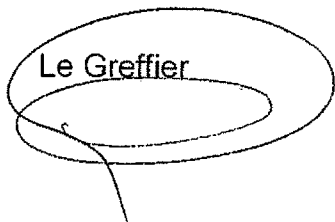
Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le PREMIER FEVRIER DEUX MILLE DOUZE, par le Président,

assisté de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le Greffier



Le Président

